|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2018/5 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  22 janvier 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**114e session**

Genève, 9-13 avril 2018

Point 7 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement no 73 (Dispositifs de protection latérale)**

Proposition de série 02 d’amendements au Règlement no 73 (Dispositifs de protection latérale)

Communication de l’expert de la France[[1]](#footnote-2)\*

Dans le texte ci-après, établi par l’expert de la France, il est proposé de modifier le Règlement no 73 afin d’améliorer le niveau d’efficacité des dispositifs de protection latérale (DPL) pour que les usagers de la route vulnérables soient mieux protégés. La présente proposition est fondée sur les documents informels GRSG-113-12 et GRSG-113-13, tels que présentés à la 113e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/92, par. 44). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement no 73 sont signalées en caractères gras.

I. Proposition

*Ajouter de nouveaux paragraphes 11.5 à 11.7*, libellés comme suit :

**« 11.5 À compter de la date officielle d’entrée en vigueur de la série 02 d’amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d’accorder une homologation de type en vertu dudit Règlement tel que modifié par ladite série d’amendements.**

**11.6 Passé un délai de [XX] mois après la date d’entrée en vigueur de la série 02 d’amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder d’homologation de type que si le type de véhicule ou de DPL à homologuer satisfait aux prescriptions dudit Règlement tel que modifié par sa série 02 d’amendements.**

**11.7 Passé un délai de [XX] mois après la date d’entrée en vigueur de la série 02 d’amendements au présent Règlement, les Parties contractantes appliquant ledit Règlement ne seront pas obligées d’accepter, aux fins d’une homologation nationale ou régionale, un type de véhicule ou de DPL qui n’est pas homologué en application de la série 02 d’amendements au présent Règlement. »**.

PARTIE I : HOMOLOGATION DES VÉHICULES EN CE QUI CONCERNE   
LEURS DISPOSITIFS DE PROTECTION LATÉRALE (DPL)

*Paragraphe 12.3*, modifier comme suit :

« 12.3 Les DPL peuvent être constitués d’une surface plane continue ou d’un ou de plusieurs longerons horizontaux, ou d’une combinaison des deux ; lorsqu’il s’agit de longerons, ils ne doivent pas être distants de plus de **400 mm** et doivent avoir une hauteur minimale de :

a) 50 mm pour des véhicules des catégories N2 et O3 ;

b) 100 mm et être sensiblement planes pour les véhicules des catégories N3 et O4.

Les combinaisons surfaces/longerons doivent constituer une protection latérale pratiquement continue, sous réserve toutefois des dispositions du paragraphe 12.2. ».

*Paragraphe 12.8*, modifier comme suit :

« 12.8 Le bord inférieur du DPL doit être **situé de telle façon que** :

**a) Si hauteur de I ≤ 350 mm, la garde au sol maximale soit de 350 mm ;**

**b) Si 350mm < hauteur de I ≤ 450mm, la garde au sol soit égale à cette hauteur ;**

**c) Si 450mm < hauteur de I, la garde au sol maximale est de 450 mm ;**

**où I est le point d’intersection défini dans la figure 1.** ».

Figure 1





 ».

*Paragraphes 12.9 à 12.9.2*, modifier comme suit :

« 12.9 Le bord supérieur du DPL ne doit pas être situé à plus de **450 mm** au‑dessous de la partie de la structure du véhicule par où passe un plan vertical tangent à la face externe des pneumatiques, à l’exclusion de tout renflement proche du sol ou en contact avec ce plan, sauf dans les cas suivants :

12.9.1 Quand le plan spécifié au paragraphe 12.9 ne passe pas par la structure du véhicule, le bord supérieur doit être au niveau de la surface de la plateforme de chargement ou à **850 mm** du sol, si cette distance est moins grande ;

12.9.2 Quand le plan spécifié au paragraphe 12.9 passe par la structure du véhicule à un niveau supérieur à 1,3 m au‑dessus du sol, le bord supérieur du dispositif doit être situé à au moins **850 mm** au‑dessus du sol ; ».

*Paragraphe 12.10*, modifier comme suit :

« 12.10 Le DPL doit être essentiellement rigide, fixé solidement (il ne doit pas être susceptible de se desserrer en raison des vibrations produites par l’usage normal du véhicule) et, sauf s’il s’agit d’éléments énumérés au paragraphe 12.11, fabriqué en métal ou en un autre matériau approprié. Le DPL est considéré comme approprié s’il peut supporter une force statique horizontale de **[3 kN]** appliquée perpendiculairement à toute partie de sa face externe par le centre d’un bélier de section circulaire et plate, d’un diamètre de 220 mm ± 10 mm, et si la déformation du dispositif en charge, mesurée au centre du bélier, ne dépasse pas alors :

a) **[90]** mm sur les 250 mm le plus à l’arrière du dispositif ; et

b) **[450]** mm sur le reste du dispositif.

À la demande du constructeur, le respect de cette prescription peut être vérifié par calcul. La validité de la méthode de calcul doit être établie à la satisfaction du service technique. ».

*Paragraphe 14.4*, modifier comme suit :

« 14.4 Le DPL doit être essentiellement rigide et, sauf s’il s’agit d’éléments énumérés au paragraphe 14.5, fabriqué en métal ou en un autre matériau approprié. Le DPL est considéré comme approprié s’il peut supporter une force statique horizontale de **[3 kN]** appliquée perpendiculairement à toute partie de sa face externe par le centre d’un bélier de section circulaire et plate, d’un diamètre de 220 mm ± 10 mm, et si la déformation du dispositif en charge, mesurée au centre du bélier, ne dépasse pas alors :

a) **[90]** mm sur les 250 mm le plus à l’arrière du dispositif, et

b) **[450]** mm sur le reste du dispositif.

À la demande du constructeur, le respect de cette prescription peut être vérifié par calcul. La validité de la méthode de calcul doit être établie à la satisfaction du service technique. ».

PARTIE II HOMOLOGATION DES DISPOSITIFS DE PROTECTION LATÉRALE (DPL)

*Paragraphe 14.2*, modifier comme suit :

« 14.2. Le DPL peut être constitué d’une surface plane continue ou d’un ou de plusieurs longerons horizontaux, ou d’une combinaison des deux ; lorsqu’il s’agit de longerons, ils ne doivent être distants de plus de **400 mm** et doivent avoir une hauteur minimale de :

a) 50 mm pour les DPL installés sur des véhicules des catégories N2 et O3 ; ou

b) 100 mm et être sensiblement planes pour les DPL installés sur des véhicules des catégories N3 et O4.

Les combinaisons surfaces/longerons doivent constituer un DPL pratiquement continu, sous réserve toutefois des dispositions du paragraphe 14.1. ».

PARTIE III HOMOLOGATION D’UN VÉHICULE EN CE QUI CONCERNE L’INSTALLATION D’UN DISPOSITIF LATÉRAL DE PROTECTION (DPL) D’UN TYPE HOMOLOGUÉ CONFORMÉMENT À LA PARTIE II DU PRÉSENT RÈGLEMENT

*Paragraphe 15.6*, modifier comme suit :

« 15.6. Le bord inférieur du DPL doit être **situé de telle façon que** :

**a) Si hauteur de I ≤ 350 mm, la garde au sol maximale soit de 350 mm ;**

**b) Si 350mm < hauteur de I ≤ 450mm, la garde au sol soit égale à cette hauteur ;**

**c) Si 450mm < hauteur de I, la garde au sol maximale est de 450 mm ;**

**où I est le point d’intersection défini dans la figure 2.** ».

Figure 2





 ».

*Paragraphes 15.7 à 15.7.2*, modifier comme suit :

« 15.7 Le bord supérieur du DPL ne doit pas être situé à plus de **450 mm** au‑dessous de la partie de la structure du véhicule par où passe un plan vertical tangent à la face externe des pneumatiques, à l’exclusion de tout renflement proche du sol ou en contact avec ce plan, sauf dans les cas suivants :

15.7.1 Quand le plan spécifié au paragraphe 15.7 ne passe pas par la structure du véhicule, le bord supérieur doit être au niveau de la surface de la plateforme de chargement ou à **850 mm** du sol, si cette distance est moins grande ;

15.7.2 Quand le plan spécifié au paragraphe 15.7 passe par la structure du véhicule à un niveau supérieur à 1,3 m au‑dessus du sol, le bord supérieur du dispositif doit être situé à au moins **850 mm** au‑dessus du sol ; ».

II. Justification

On trouvera une justification détaillée dans les documents GRSG-113-12 et GRSG-113-13, tels que presentés à la 113e session du GRSG.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)